Collège d'autorisation et de contrôle Avis n° 11/98

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service sur le câble introduite par la SA The Narrowcasting Company

1. Introduction et prise en considération de la demande

1.Par lettre recommandée du 20 janvier 1998, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a reçu de la société anonyme The Narrowcasting Company « TNCC », dont le siège social se trouve 16, Place des Carabiniers à 1030 Bruxelles, une demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique conformément à l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Par courrier daté du 18 février 1998, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a notifié aux requérants la prise en considération de leur demande. À la même date, il a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en exécution de l'article 4 alinéa 1 de l'arrêté précité. Il a informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel de ce que la Ministre-Présidente n'était pas opposée à l'octroi d'une autorisation provisoire de six mois, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité.

Par courrier daté du 26 février 1998, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a demandé à la SA The Narrowcasting Company «TNCC» des informations complémentaires qui ont été transmises par l'organisme au Ministère de la Communauté française le 6 avril 1998 et communiquées au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 20 avril 1998.

2.Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris en considération, le 18 mars 1998, la demande d'autorisation. Le Collège d'autorisation et de contrôle s'estime compétent pour délibérer de la demande d'autorisation introduite par la SA The Narrowcasting Company en vertu de l'article 21 § 1^{er}, 3° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Comme le projet contient une part significative d'œuvres audiovisuelles tandis que certains éléments du service proposé sont fournis moyennant rémunération par le destinataire, le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit remettre son avis au gouvernement est de trois mois (article 4 alinéa 4 de l'arrêté du 25 novembre 1996) et, dès lors, expire le 17 mai 1998.

3.Le Collège d'autorisation et de contrôle a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les éléments du dossier. Le groupe de travail a reçu les responsables du projet le 29 avril 1998.

La société « TNCC » bénéficie, par arrêté ministériel du 25 avril 1997, d'une autorisation de la Communauté flamande en tant que service de télévision et ce, à partir du 1^{er} mai 1997. Cette autorisation limite à six heures la durée de programmation, les rediffusions non comprises.

2. Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel constate que, dans l'état actuel du dossier, il ne peut se prononcer et émettre un avis sur la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique introduite par la SA The Narrowcasting Company « TNCC » pour les raisons suivantes :

La composition de l'actionnariat de la société « TNCC » est en voie d'être modifiée et soulève un certain nombre d'interrogations en matière de retombées indirectes pour la Communauté française.

Le projet présenté en Communauté française offre des programmes non définitivement fixés et certains aspects de la demande ne sont pas finalisés. L'organisme souhaite tester les produits avant de déterminer les programmes à diffuser. Cette caractéristique rend difficile une appréciation globale et précise de ce projet.

La qualification faite par les demandeurs et reprise par les services du gouvernement ne convainc pas le Collège d'autorisation et de contrôle. La demande pourrait émarger du chapitre IV du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (les télévisions privées de la Communauté française), vu la diversité des programmes et l'importance des ressources publicitaires escomptées. L'opérateur ambitionne un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 milliards en l'an 2000 (pour toute la Belgique).

Les réponses apportées par la société « TNCC » sont insuffisantes au regard de l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Pour ce qui concerne le programme «Medion», le Collège ne dispose pas de garanties suffisantes quant au respect de la déontologie en matière de santé.

L'organisme ne détermine pas les limites claires et précises entre l'information, le publi-reportage, le parrainage et la publicité.

La SA « The Narrowcasting Company » n'a pas demandé d'autorisation en vue de diffuser de la publicité commerciale.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.